

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION DES INGENIEURS DE L'INSTITUT
D'INFORMATIQUE D'ENTREPRISE

Article 2

Cette association a pour but :

1°) d'établir et de maintenir entre tous les élèves et anciens élèves de l'Ecole Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise et l'Institut d'Informatique d'Entreprise (E.N.S.I.I.E. et I.I.E.) des relations amicales ;

2°) de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ;

3°) de contribuer à porter à la plus haute valeur possible la qualité de l'enseignement de l'Ecole Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise et l'Institut d'Informatique d'Entreprise (E.N.S.I.I.E. et I.I.E.) et des ingénieurs formés par lui ;

4°) de les aider à étendre leurs connaissances générales et professionnelles et notamment à mettre à jour ces connaissances ;

5°) de promouvoir par tous ses moyens le renom de l'Ecole Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise (E.N.S.I.I.E.) et d'améliorer l'image qu'elle peut représenter dans le monde industriel ;

6°) d'aider ses membres à obtenir en France et à l'étranger des situations qui leur permettent de mettre en valeur leurs qualités en occupant des positions en rapport avec leurs capacités ;

7°) d'entretenir des relations professionnelles, culturelles et amicales avec les associations d'ingénieurs françaises et étrangères ;

8°) de favoriser les relations personnelles, professionnelles et amicales de ses membres avec les ingénieurs français ou étrangers ;

9°) de faciliter par des publications, conférences ou par tout autre moyen, la diffusion d'études, de réalisations et de recherches relatives à l'informatique ;

10°) de soutenir toute action tendant à développer les méthodes de traitement automatique de l'information dans toutes ses applications ;

11°) de favoriser l'insertion professionnelle de ses membres, de leur venir en aide et, le cas échéant, à leurs familles.

Article 3

Le siège social est fixé :

1, Square de la Résistance

91025 EVRY Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

Les moyens de l'Association sont :

- la diffusion d'informations par la publication d'annuaires, de bulletins, de circulaires ou par tout autre moyen ;
- l'organisation de conférences, débats, cycles d'information et de toutes manifestations utiles au but de l'Association.

Article 5

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Article 6

1°) Sont membres actifs de l'Association :

- les anciens élèves de l'E.N.S.I.I.E. ou de l'I.I.E. ayant obtenu le diplôme d'Ingénieur de l'E.N.S.I.I.E. ou de l'I.I.E., qui en ont fait la demande et qui ont réglé la cotisation,
- les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'ingénieur dispensée par l'E.N.S.I.I.E. ou par l'I.I.E., qui en ont fait la demande et qui ont réglé la cotisation,

2°) Sont membres bienfaiteurs les personnalités ayant rendu des services à l'association, qui versent une cotisation annuelle

supérieure à celle des membres actifs et qui ont reçu ce titre du Conseil d'Administration. Les personnes morales, légalement constituées, peuvent être admises comme membres bienfaiteurs.

3°) Sont membres d'honneur les personnalités qui ont rendu des services à l'association et qui ont reçu ce titre du Conseil d'Administration. Ces membres ne sont pas assujettis au paiement de la cotisation.

4°) Sont membres juniors les élèves de l'école, en cours de scolarité, qui en ont fait la demande. Ces membres ne sont pas assujettis au paiement de la cotisation et ils ne votent pas lors des Assemblées Générales.

Article 7

Le Conseil d'Administration de l'association fixe chaque année le taux des diverses cotisations :

- membre actif
- membre bienfaiteur

Avec le détail des différentes catégories (étudiant, couple, ...)

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- 1°- non-paiement de la cotisation annuelle
- 2°- démission
- 3°- décision du Conseil d'Administration.

La radiation est prononcée pour infraction aux présents statuts ou

pour motif grave susceptible de nuire à l'honneur ou à la réputation de l'Association. Le membre intéressé est au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Il peut suivant la décision de ce dernier, faire appel à l'Assemblée Générale.

Article 9

Le budget annuel est voté par l'Assemblée Générale.

Les dépenses sont engagées par le Trésorier, après délibération du Conseil d'Administration et ordonnancement du Président.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu pour personnellement responsable.

Article 10

Les ressources de l'association comprennent :

1°) les cotisations de ses membres.

2°) les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des organismes publics, ou de tout autre nature, qui pourraient lui être accordées.

3°) Le produit des ressources créées à titre provisoire, périodique ou exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

L'éventuel excédent de recettes est utilisé intégralement au développement des actions entrant dans l'objet de l'Association.

Article 11

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au moins trois membres, et ne pouvant excéder trente membres.

Seuls les membres actifs sont électeurs et éligibles. Le conseil d'administration est renouvelé dans sa totalité tous les ans lors de l'Assemblée Générale : les membres sortants sont rééligibles. Le scrutin est unique et seule la majorité relative des votants est requise. Le vote par correspondance et par procuration est admis.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- 1°) un Président
- 2°) un Trésorier
- 3°) un Secrétaire Général.

Il pourra créer toutes les autres fonctions que justifierait la bonne marche de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, pourvoir provisoirement au remplacement des membres défaillants. Le choix du Conseil d'Administration doit être confirmé par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration crée en fonction des besoins, un certain nombre de Commissions auxquelles peuvent participer tous les membres. Chaque Commission nomme un rapporteur qui assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son

Président ou sur la demande du tiers de ses membres, en principe tous les trimestres et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres qui à titre exceptionnel ne peuvent assister à une réunion peuvent voter par procuration, par l'intermédiaire d'un autre membre du conseil ayant voix délibérative.

La présence, ou la représentation, d'au moins la moitié des membres plus un est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Président donne et retire la parole. Les votes se font à main levée, sauf si l'un des membres demande le vote à bulletin secret.

Toute motion posée par l'un des membres du Conseil est lue par le Président, à moins qu'elle ne soit diffamatoire, et passe ensuite au vote. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire. Ce registre peut être consulté au siège de l'association par tout membre qui en fait la demande.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites et font l'objet de vérifications.

L'Association est administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personnes interposées, aucun intérêt direct dans les résultats de l'Association.

Article 14

L'Assemblée Générale Ordinaire composée exclusivement des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur a lieu une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation financière et morale de l'Association. L'Assemblée approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échange et vente de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Elle pourvoit, enfin, au renouvellement des membres du Conseil.

Le rapport annuel ainsi que les comptes de l'exercice sont tenus à la disposition de l'ensemble des membres de l'Association.

Article 15

Le Conseil d'Administration représente l'ensemble des membres en dehors des Assemblées Générales. Il fixe la politique générale de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Article 16

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, par le Président. Celle-ci peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais dans ces divers cas, elle doit être composée du quart au moins des membres ayant droit d'en faire partie, et ses délibérations doivent être prises à la majorité de deux tiers des voix des membres présents.

Si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième réunion qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Article 17

Des modifications aux présents statuts peuvent être présentées par tous les membres actifs.

Toute modification des statuts ne peut être votée que si la moitié plus un des membres est présente à l'Assemblée Générale. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite à l'article 14, et, dans sa seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 18

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver à l'Assemblée Générale.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

Article 19

L'Association a une durée illimitée.

Sa dissolution ne peut être prononcée que dans les conditions de réunion prescrites à l'article 16, mais dans tous les cas elle doit être votée aux deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et le patrimoine de l'Association est affecté à une Association poursuivant des buts similaires.